

rine de froment et de seigle, ainsi que les pommes de terre et leurs farines sont prohibés à la sortie.

107. — 30 AVRIL 1840. — *Loi fixant les droits d'entrée et de sortie sur les bois étrangers.* (Bull. offic., n. xxii.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons, ce qui suit :

Article unique. Par modification au tarif des douanes, en ce qui concerne les espèces de bois étrangers ci-après spécialement désignées, et à partir du 1^{er} mai 1840, les droits d'entrée et de sortie sur ces espèces sont fixés comme suit : (Voir le tableau ci-dessous.)

Les droits auxquels sont actuellement soumises les autres espèces de bois mentionnées aux tarifs existants sont maintenus.

Mandons et ordonnons, etc.

| N ^O D'ORDRE. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | UNITÉ À LAQUELLE S'APPLIQUE LE DROIT. | DROIT PROPOSÉ. | | DISPOSITIONS PARTI- CULIÈRES. |
|-------------------------|---|--|------------------------|-----------|---|
| | | | ENTRÉE. | SORTIE. | |
| | BOIS. | | Francs. | | |
| 1 | Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, soit en poutre (2), propre à la construction civile et navale, et arrivant de la Norwège, de la Baltique, de la Suède et de la Russie, par cargaison complète (a). | Tonneau de mer (b). | » 60 | » | (a) Seront réputées complètes les cargaisons dont la moitié consistait en bois. Lorsque, dans une cargaison, il se trouvera du bois non scié et du bois scié, ils seront respectivement assujettis au droit d'après leur tarification spéciale, dans le rapport de leur volume à la capacité entière du navire. (b) Le nombre des tonneaux doit être calculé sur le même pied que pour le droit de tonnage. |
| 2 | Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, autre que le bois de construction civile et navale, que l'article précédent admet au droit de 60 centimes par tonneau de mer, et à l'exception des merrains, mâts, espars et rames. | Valeur. | 6 p. c. | 1 p. c. | (c) Il est entendu que les poutres comprises dans les cargaisons complètes, lorsque ces dernières sont admises au droit de 60 centimes par tonneau, ne sont pas assujetties à la tarification ci-contre. |
| 3 | Planches, solives, poutres (c), madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non (d). | Tonneau de mer (3). | 4 00 | 1/2 p. c. | (d) A l'exception de ceux des espèces ci-après auxquelles s'applique une tarification spéciale. |
| 4 | Gaules, perches et lattes de sapin (4). | Valeur. | 10 p. c. | 1 p. c. | |
| 5 | Bois pour caisses à sucre, bois de chauffage, bois feuillard, osiers, saules, cercles, cerceaux, douves et autres subégalement désignés au tarif général. | | Comme au tarif actuel. | | |

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 16 février 1838. — *Moniteur* des 17 et 23 février 1838. — Rapport par M. Zoude, le 29 mars 1838. — *Moniteur* du 30 mars et du 6 avril. — Discussion le 27 avril. — *Moniteur* du 28. — Adoption le 1^{er} mai, par 39 voix contre 19. — *Moniteur* du 2 mai.

Rapport au sénat par M. le comte Vilain XIII, le 17 mai 1838. — *Moniteur* du 18 mai. — Discussion les 18 et 20 mai. — *Moniteur* des 19 et 21 mai. — Adoption avec amendement, le 22 mai, par 29 voix contre 5. — *Moniteur* du 25 mai 1838.

Nouveau rapport à la chambre des représentants, par M. Zoude, le 18 janvier 1839. — *Moniteur* du 27 janvier. — Discussion les 13 et 14 février 1840. — *Moniteur* des 14 et 15 février. — Adoption le 14 février, par 40 voix contre 5.

Rapport au sénat par M. le baron de Moreghem, le 25 avril 1840. — Discussion les 27 et 29 avril. — *Moniteur* des 28 et 30 avril. — Adoption le 29 à l'unanimité des 25 membres présents. — *Moniteur* du 30.

(2) M. Cassiers : « Je ne vois pas quelle nécessité il y a de dire : « Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, soit en poutre, etc. » Il me semble que la rédaction eût été plus claire en disant seulement : « Toute espèce de bois non scié. » Et je propose de substituer cette rédaction à celle de l'article du ministre.

M. le ministre des finances : « Nous nous sommes servis des expressions : « Toute espèce de bois, soit en grume, c'est-à-dire avec écorce, soit non scié, c'est-à-dire seulement équarri à la hache, soit en poutres » pour éviter toute fausse interprétation et pour rentrer tout à fait dans le vœu du sénat. Si nous avons bien compris les intentions de l'assemblée, elles ont uniquement pour but de favoriser le sciage en planche à l'intérieur, conséquemment de laisser entrer les poutres comme précédemment. Si nous n'avions clairement exprimé ces choses, il eût été possible que des poutres sciées par leurs bouts, dégagées à la scie de leur aubier, fussent considérées comme bois et traitées comme tel, ce qui eût été manifestement contraire aux intentions du sénat, qui enfin a

voulu que ces poutres arrivant des ports du Nord par cargaison complète fussent admises au droit de balance. — Au reste, ce paragraphe s'explique par le troisième qui précise les planches, solives et madriers sciés, comme devant supporter maintenant sans exception un droit de 10 p. c. et assimile au même droit les poutres sciées venant par cargaison incomplète ou d'ailleurs que la Russie, la Baltique ou la Norwége. » (Séance du sénat du 21 mai 1838.)

M. Liedts : « Je voudrais avoir quelques explications sur le sens que la section centrale attache aux termes dont elle s'est servie dans ce projet de loi. — Dans le n^o 1, il est question de « toute » espèce de bois, soit en grume, soit non scié, soit en poutre, propre à la construction civile et navale. — Je voudrais que la section centrale pût dire quel bois est impropre aux constructions navales et civiles ; je n'en connais pas. Je crois que toute espèce de bois est propre aux constructions civiles et navales, qu'il soit scié ou non scié. Je ne trouve donc pas de signification raisonnable à donner au n^o 2. »

M. d'Huart : « Je me permettrai de donner à M. Liedts l'explication qu'il a désirée à l'égard du § 2. Dans ce § il est question de cargaison incomplète, tandis que dans celui qui précède il s'agit de cargaison complète. C'est cette distinction qui justifie la différence du droit de 60 centimes par tonneau sur les bois énoncés dans le 1^{er} §, et de 4 fr. par tonneau sur les bois énoncés dans le 2^e § ; on comprend que le but est de favoriser l'importation de cargaisons complètes des provenances énoncées. — J'ajouterai quelques mots sur le projet en lui-même. Je ne m'oppose pas à son adoption, puisqu'on nous donne l'assurance que le mode de tarification par tonneau, que l'on propose, sera plus avantageux pour les importateurs que le réclame, et qu'en même temps elle leur offrira plus de facilités, ainsi qu'à l'administration des douanes. On nous assure en outre que le droit de 4 francs par tonneau ne dépasse pas en réalité le droit de 10 p. c. à la valeur voté par le sénat, et c'est là un point essentiel. » (Séance du 15 février 1840.)

(3) M. Zoude, rapporteur : « L'honorable M. de Foere a proposé de substituer à l'art. 3, pour le bois scié, un droit de tonnage au droit à la valeur qu'établissait cet article. La section centrale reconnaît d'abord qu'un droit de tonnage pour les bois sciés était plus facile à percevoir qu'un droit à la valeur ; mais avant de vous faire une proposition dans ce sens elle a voulu s'assurer du prix des bois sur les divers marchés du pays, Ostende, Bruges, Anvers et Bruxelles ; les renseignements qu'elle s'est procurés à cet égard lui ont fait reconnaître que le droit de 4 francs par tonneau, proposé par M. de Foere, équivalait à un droit de 5 à 9 p. c. de la valeur, comme vous pourriez le voir par le tableau qui est joint au rapport. Certainement avec un droit de tonnage, les bois de mauvaise qualité seront plus fortement imposés que les bois de qualité supérieure, mais la section centrale a pensé que cela devait être, car il est bon d'encourager, pour les constructions, l'emploi de bons matériaux puisqu'ils ne deman-

dent pas plus de main-d'œuvre que les autres. »

M. Smits : « Comme c'est moi qui ai demandé l'ajournement du projet qui nous occupe à la séance de ce jour, afin de faire des calculs et d'examiner si la base proposée par la section centrale est d'accord avec celle de l'amendement du sénat, je crois devoir déclarer qu'il résulte, de mes vérifications, que le droit de 4 francs par tonneau, répond effectivement en moyenne, au droit de 10 pour cent à la valeur. Je donnerai donc mon assentiment à ce projet, parce que la base de la perception par tonneau vaut mieux que celle du droit à la valeur. » (Séance du 15 février 1840.)

M. Le comte Duval de Beaulieu : « Messieurs, en l'absence du rapporteur de la commission qui a examiné le projet en discussion, je crois devoir donner quelques explications en réponse à la pensée émise par l'honorable préopinant qui déclare qu'il ne partage pas l'opinion de la commission sur la difficulté qu'il y aura suivant elle à appliquer un droit par tonneau au droit à la valeur établi par le projet primitivement adopté par le sénat. Si le préopinant pense comme nous que les importations de bois par terre doivent être taxées comme les importations par mer, il reconnaîtra alors que les difficultés de l'application du système adopté par la chambre des représentants ne sont pas aussi peu importantes qu'il le suppose.... »

M. le ministre des finances : « Je crois nécessaire de donner quelques explications sur la première observation de M. le comte Duval de Beaulieu. — En ce qui concerne les importations par mer, il a semblé préférable de régler le droit par tonneau, parce que les opérations de la douane se font plus facilement ; en effet, il est facile de reconnaître le tonnage de toute la partie du navire qui est occupée par un chargement de bois. Il n'en est pas de même pour les arrivages par terre, et il y a en cela une lacune dans la loi ; cette lacune provient de l'amendement que la chambre des représentants a introduit au projet voté par le sénat. On a perdu de vue qu'il n'y avait pas de droit spécial au tarif pour les bois qui seraient importés par terre. — Cependant je ne crois pas que cela doive arrêter le sénat ; l'administration pourra suppléer à cette lacune en donnant des instructions aux employés près des bureaux d'importation par terre ; leur sera expliqué combien il faut de planches de telle dimension pour faire un mètre et demi cube, équivalent du tonneau de mer. De cette manière on obviendra autant que possible à la lacune qui existe dans la loi. » (Séance du 29 avril 1840.)

M. le ministre des finances : « Il est possible que le projet de loi ne donne pas encore à la culture des bois indigènes toute la protection désirable, cependant on doit convenir qu'il renferme de notables améliorations.

» Au n^o 1, il y a une modification importante en ce qu'il ne comprend plus les bois sciés qui, jusqu'à présent, ne sont imposés qu'à 25 cent.

» Dans le n^o 2, ces bois sont imposés à 6 p. c., tandis qu'actuellement ils ne payent pour la plupart que 2 1/2 p. c.

» Quant au droit de 4 francs par tonneau de mer, il est inférieur au droit de 10 p. c. à la valeur